



**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DE SAINTES**

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Séance du 15 décembre 2020**

Date de convocation : mercredi 9 décembre
2020

Délibération n° CC_2020_233
Nomenclature : 2.3.2

Nombre de membres :

En exercice : 64

Présents : 59

Votants : 64

Pouvoirs :

M. Thierry BARON à M. Philippe CALLAUD, M.
Charles DELCROIX à M. Joël TERRIEN, Mme
Dominique DEREN à M. Bruno DRAPRON, M.
Pierre MAUDOUX à M. Pierre DIETZ, Mme
Véronique TORCHUT à Mme Marie-Line
CHEMINADE

Ne prend pas part au vote : 0

OBJET : Délégation au Président de l'exercice du
droit de préemption urbain (DPU)- Modification
des attributions déléguées au président par
délibération n°2020-121 du conseil
communautaire du 30 juillet 2020, modifiée par
la délibération n°2020-224 du conseil
communautaire du 17 novembre 2020

L'an deux mille vingt, le 15 décembre 2020, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération de SAINTES, régulièrement convoqué à 18h00, s'est réuni à distance en visioconférence, sous la présidence de Monsieur Bruno DRAPRON, Président.

Présents :

M. Bruno DRAPRON, M. Jean-Luc MARCHAIS, M. Gérard PERRIN, M. Eric PANNAUD, M. Jean-Luc FOURRE, Mme Annie GRELET, Mme Anne-Sophie SERRA-DAVISSEAU, M. Jean-Michel ROUGER, M. Jean-Claude DURRAT-SPRINGER, M. Alain MARGAT, M. Eric BIGOT, M. Gaby TOUZINAUD, M. Pascal GILLARD, M. Bernard CHAIGNEAU, M. Francis GRELLIER, Mme Claudine BRUNETEAU, M. Pierre-Henri JALLAIS, M. Joseph DE MINIAC, M. Jérôme GARDELLE, M. Stéphane TAILLASSON, M. Cyrille BLATTES, M. Alexandre GRENOT, M. Jacki RAGONNEAUD, Mme Agnès POTTIER, M. Philippe ROUET, M. Philippe DELHOUME, M. Pierre TUAL, M. Raymond MOHSEN, M. David MUSSEAU, M. Bernard COMBEAU, Mme Mireille ANDRE, Mme Véronique ABELIN-DRAPRON, Mme Caroline AUDOUIN, Mme Renée BENCHIMOL-LAURIBE, M. Ammar BERDAI, Mme Florence BETIZEAU, M. Philippe CALLAUD, Mme Véronique CAMBON, M. Rémy CATROU, Mme Marie-Line CHEMINADE, M. Philippe CREACHCADEC, M. Laurent DAVIET, M. Pierre DIETZ, M. François EHLINGER, M. Jean-Philippe MACHON, Mme Evelyne PARISI, M. Jean-Pierre ROUDIER, M. Joël TERRIEN, Mme Charlotte TOUSSAINT, Mme Céline VIOLLET, M. Frédéric ROUAN, Mme Amanda LESPINASSE, M. Jean-Marc AUDOUIN, M. Pierre HERVE, M. Michel ROUX, M. Patrick PAYET, Mme Eliane TRAIN, Mme Françoise LIBOUREL, M. Fabrice BARUSSEAU

Secrétaire de séance : M. Jean-Luc MARCHAIS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 5211-9, L. 5211-10, L. 5211-2, L. 2122-17,

Vu le Code de l'Urbanisme et ses articles L. 210-1 et suivants, L.211-1 et suivants, et L.213-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Chérac en vigueur, approuvé le 16 mars 2006 et révisé le 1^{er} décembre 2011,

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération de Saintes annexés à l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2019, modifié le 9 janvier 2020, et notamment l'article 6, I, 2°), relatif à l'aménagement de l'espace communautaire et comprenant entre autres la compétence « Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale »,

Vu la délibération n°2020-117 du Conseil Communautaire du 16 juillet 2020 portant élection du Président de la CDA de Saintes,

Vu la délibération n°2020-121 du Conseil Communautaire du 30 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Président et notamment le point 29,

Vu la délibération n°2020-224 du Conseil Communautaire du 17 novembre 2020 portant délégation au Président de l'exercice du Droit de Prémption Urbain (DPU) - Modification des attributions déléguées au président par délibération du conseil communautaire n°2020-121 du 30 juillet 2020,

Vu la délibération n°2020-231 du Conseil Communautaire du 15 décembre 2020 instaurant le droit de préemption urbain sur toutes les zones U et AU du PLU de Chérac,

Vu la délibération n°2020-232 du Conseil Communautaire du 15 décembre 2020 portant délégation du droit de préemption urbain à la commune Chérac dans le périmètre « DPU délégué à la commune », à l'exception des locaux à usage exclusivement professionnel,

Considérant qu'en application de l'article L. 5211-9 du CGCT, « le président de l'établissement public de coopération intercommunale peut, par délégation de son organe délibérant, être chargé d'exercer, au nom de l'établissement, les droits de préemption dont celui-ci est titulaire ou délégataire en application du code de l'urbanisme. Il peut également déléguer l'exercice de ce droit à l'occasion de l'aliénation d'un bien, dans les conditions que fixe l'organe délibérant de l'établissement. Il rend compte à la plus proche réunion utile de l'organe délibérant de l'exercice de cette compétence ».

Considérant que suite à la prise de compétence « Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » par la Communauté d'Agglomération de Saintes intervenue le 1er janvier 2020, et en application de l'article L.211-2 du code de l'urbanisme, celle-ci est devenue compétente en matière de droit de préemption urbain,

Considérant que suite à la modification du périmètre du droit de préemption urbain sur la commune de Chérac, élargi à l'ensemble des zones urbaines (U) et d'urbanisation future (AU) du PLU et à la délégation du DPU à la commune Chérac dans le périmètre « DPU délégué à la commune », à l'exception des locaux à usage exclusivement professionnel, il est nécessaire d'actualiser le premier et le troisième tiret du point 29 de la délégation accordée au Président par le conseil communautaire par délibération n°2020-121 du 30 juillet 2020, modifiée par délibération n°2020-224 susvisée sur le troisième tiret,

Au vu de ces éléments, il est proposé au Conseil Communautaire :

- de modifier le premier tiret du point 29 des attributions déléguées au Président par délibération n°2020-121 du conseil communautaire en date du 30 juillet 2020 comme suit :
 - exercer le Droit de Prémption Urbain (DPU) sur les périmètres des zones U et AU des plans locaux d'urbanisme en vigueur dans les communes de BURIE, BUSSAC-SUR-CHARENTE, CHANIERES, COURCOURY, FONTCOUVERTE, LA CHAPELLE-DES-POTS, LES GONDS, PISANY, SAINT-BRIS-DES-BOIS, SAINT-VAIZE.
- de modifier le troisième tiret du point 29 des attributions déléguées au Président par délibération n°2020-121 du conseil communautaire du 30 juillet 2020, modifié par délibération n°2020-224 du conseil communautaire du 17 novembre 2020, comme indiqué ci-après :
 - Exercer le droit de préemption urbain et le droit de préemption urbain renforcé sur les zones pour lesquelles ce droit a été institué à l'exception des secteurs et périmètres sur lesquels le droit de préemption urbain et le droit de préemption urbain renforcé ont été délégués par le Conseil Communautaire dans le cadre des délibérations suivantes :
 - CHERAC : délibération n°2020-232 portant délégation du DPU à la Commune de CHERAC du 15 décembre 2020

- CHERMIGNAC : délibération n°2020-14 portant délégation du DPU à la Commune de CHERMIGNAC du 13 février 2020
- COLOMBIERS : délibération n°2020-04 portant délégation du DP à la Commune de COLOMBIERS du 13 février 2020
- CORME-ROYAL : délibération n°2020-15 portant délégation du DPU à la Commune de CORME-ROYAL du 13 février 2020
- DOMPIERRE-SUR-CHARENTE : délibération n°2020-16 portant délégation du DPU à la Commune de DOMPIERRE-SUR-CHARENTE du 13 février 2020
- ECOYEUX : délibération n°2020-17 portant délégation du DPU à la Commune d'ECOYEUX du 13 février 2020
- ECURAT : délibération n°2020-09 portant délégation du DPU à la Commune d'ECURAT du 13 février 2020
- LA CLISSE : délibération n°2020-10 portant délégation du DPU à la Commune de LA CLISSE du 13 février 2020
- LA JARD : délibération n°2020-05 portant délégation du DP à la Commune de LA JARD du 13 février 2020
- LE DOUHET : délibération n°2020-18 portant délégation du DPU à La Commune de LE DOUHET du 13 février 2020
- LUCHAT : délibération n°2020-06 portant délégation du DP à la Commune de LUCHAT du 13 février 2020
- MONTILS : délibération n°2020-07 portant délégation du DP à la Commune de MONTILS du 13 février 2020
- PESSINES : délibération n°2020-11 portant délégation du DPU à la Commune de PESSINES du 13 février 2020
- PREGUILLAC : délibération n°2020-12 portant délégation du DPU à la Commune de PREGUILLAC du 13 février 2020
- ROUFFIAC : délibération n°2020-08 portant délégation du DP à la Commune de ROUFFIAC du 13 février 2020
- SAINTES : délibération n°2020-22 portant délégation du DPUR à la Commune de SAINTES et à l'EPFNA du 13 février 2020
- SAINT-CESAIRE : délibération n°2020-19 portant délégation du DPU à la Commune de SAINT-CESAIRE du 13 février 2020
- SAINT-GEORGES-DES-COTEAUX : délibération n°2020-20 portant délégation du DPU à la Commune de SAINT-GEORGES-DES-COTEAUX du 13 février 2020
- SAINT-SAUVANT : délibération n°2020-21 portant délégation du DPU à la Commune de SAINT-SAUVANT du 13 février 2020
- SAINT-SEVER-DE-SAINTONGE : délibération n°2020-13 portant délégation du DPU à la Commune de SAINT-SEVER-DE-SAINTONGE du 13 février 2020
- THENAC : délibération n°2020-223 portant délégation du DPU à la Commune de THENAC du 17 novembre 2020

- VARZAY : délibération n° 2020-24 portant délégation du DPU à La Commune de VARZAY du 13 février 2020
- VENERAND : délibération n° 2020-25 portant délégation du DPU à la Commune de VENERAND du 13 février 2020

Il est précisé que la présente délibération ne modifie pas les autres tirets du point 29 (tirets 2 et 4) des attributions déléguées au Président par délibération n° 2020-121 du conseil communautaire du 30 juillet 2020.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,

ADOpte à l'unanimité l'ensemble de ces propositions par :


- 64 Voix pour
- 0 Voix contre
- 0 Abstention
- 0 Ne prend pas part au vote

Ainsi clos et délibéré le jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme,

Le Président,

Bruno DRAPRON



Communauté d'Agglomération
4, Ave de Tombouctou
17100 SAINTES
de Saintes

En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation par courrier ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.